

**COMPTE RENDU DE LA REUNION  
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 12 DECEMBRE 2017**

Nombre de conseillers : 27 L'an deux mil dix-sept, le 12 décembre le Conseil Municipal de la commune de Saint Symphorien d'Ozon, dûment convoqué le 6 décembre 2017, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle du Conseil municipal sous la présidence de Monsieur Pierre BALLELIO Maire

Présents : 19  
Pouvoir : 3  
Absents : 5  
Quorum : 14

Secrétaire : Denys WYCART

MEMBRES PRESENTS : Pierre BALLELIO - Guy PERRUSSET - Sylvie CARRE - Jean-Christophe LEGENDRE - Mireille SIMIAN - Yves PLANTIER - Céline DEBRINCAT - Alain SOULIER - René WINTRICH - Elisabeth TEYSSOT - Pascale GIBERT - Lilian CARRAS - Séverine MORA - Frédéric VERNE - Mathieu DUSSERT-BRESSON - Denys WYCART - Marie-Odile SIMIAN - Michel MOULIN - Nadine BROUTY

MEMBRES ABSENTS: Laurent RIGARD - René MARTINEZ - Sylvie COLOMBET - Geneviève GLEYNAT - Christian ROYET

POUVOIRS : Annick FRANCOIS qui a donné procuration à Mireille SIMIAN  
Gaudry GETAS qui a donné procuration à Sylvie CARRE  
Arnaud DELEU qui a donné procuration à Nadine BROUTY

\*\*\*\*\*

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Il invite l'assemblée à signer le compte-rendu du conseil municipal du 28 novembre 2017 ; celui-ci ayant été mis à la disposition du Conseil Municipal pour lecture.

Aucune remarque n'étant formulée, le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités locales, il convient de désigner un secrétaire choisi au sein du Conseil.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal désigne, à l'unanimité, Monsieur Denys WYCARD, conseiller municipal, pour remplir cette fonction qu'il accepte.

**1** ⇒ Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal - (traité en commission "Administration Générale" le 20 novembre 2017) - (extrait de délibération n°2017-84 - affiché et télétransmis en Préfecture le 14 décembre 2017)  
**Rapporteur : Jean-Christophe LEGENDRE**

L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales prévoit que « dans les communes de 3500 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation ».  
Il a pour objet de préciser les modalités de détail du fonctionnement de l'assemblée délibérante.

Par délibération n°2014-102 du 9 décembre 2014, le Conseil Municipal a modifié le règlement intérieur du Conseil Municipal, initialement approuvé par délibération n°2014-54 du 24 juin 2014.

Il convient de revoir certaines dispositions du règlement intérieur, notamment :

- le chapitre III) - Les débats et votes des délibérations - Article 17 - Le Débat d'Orientation Budgétaire sur lequel le conseil municipal prend non seulement acte de la tenue des débats mais également de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le débat d'orientation budgétaire,
- le Chapitre V) - Les commissions de travail - Article 23 - afin de tenir compte de la mise à jour du tableau des commissions municipales adopté par délibération n°2017-59 du 17 octobre 2017,
- le Chapitre VI) - L'organisation politique de Conseil - Articles 30 et 31 - afin de préciser les dispositions du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité,

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir abroger le règlement intérieur du Conseil Municipal approuvé par délibération n°2014-102 du 9 décembre 2014 et d'adopter le nouveau règlement intérieur qui tient compte des modifications mentionnées ci-dessus

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ABROGE** le règlement intérieur du Conseil Municipal approuvé par délibération n°2014-102 du 9 décembre 2014 ;

- ADOPTE le nouveau règlement intérieur du Conseil Municipal tel qu'annexé à la présente délibération ;

**2** ↳ Logement social - Octroi d'une garantie d'emprunt pour l'opération sise Montée du Carton au bénéfice de l'OPAC du Rhône - Délibération de principe n°1 - (traité en commission "Aménagement du territoire & Urbanisme" le 28 novembre 2017) - (extrait de délibération n°2017-85- affiché et télétransmis en Préfecture le 14 décembre 2017)

**Rapporteur : Sylvie CARRE**

Pour mémoire, par délibération du Conseil Municipal n°2017-60 du 17 octobre 2017, la Commune a attribué une subvention communale à l'OPAC du Rhône pour l'acquisition en l'état futur d'achèvement des 21 logements locatifs sociaux de l'opération sise Montée du Carton. Celle-ci se décompose ainsi :

- 7 logements financés par un Prêt Locatif Aidé Insertion (PLAI),
- 14 logements financés par un Prêt Locatif à Usage Social (PLUS).

Conformément à la réglementation, l'OPAC du Rhône doit, pour financer cette opération, souscrire aux prêts aidés correspondant (PLAI et PLUS). Ces prêts souscrits par l'OPAC doivent être intégralement garantis par une ou plusieurs collectivités locales et/ou Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI). En contrepartie, les collectivités et l'EPCI garants peuvent recevoir des réservations de logements, dans la limite de 20% des logements de l'opération.

De plus, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le Département du Rhône a modifié ses interventions concernant les garanties d'emprunt applicables ; à savoir, le Département du Rhône intervient désormais au même niveau d'intervention que la Commune et/ou leur EPCI. Il peut, par conséquent, garantir les emprunts jusqu'à 50%. La Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (CCPO), EPCI dont la Commune est membre, garantit (sous réserve de l'instruction du dossier) les emprunts à hauteur de 20%.

Aussi, il est proposé que la Commune de Saint Symphorien d'Ozon octroie exceptionnellement une garantie d'emprunt à hauteur de 30 % pour le remboursement des prêts. Une seconde délibération viendra préciser les termes de cette garantie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- RETIENT le principe de se porter garant à hauteur de 30% des prêts souscrits par OPAC du Rhône dans le cadre de l'opération sise Montée du Carton ;
- RETIENT le principe de demander le bénéfice de la réservation de 30% x 20% des logements produits dans l'opération située Montée du Carton. Ces logements viendraient en sus des 4 logements réservés au titre de la subvention accordée par la Commune pour cette opération et portera à un total six logements réservés au profit de la Commune ;
- DIT qu'une délibération annexant les contrats de financement définitifs concernant l'opération sera proposée prochainement au Conseil Municipal.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

**3** ↳ Indemnités de fonction des élus locaux - (traité en commission "Administration Générale" le 20 novembre 2017) - (extrait de délibération n°2017-86 - affiché et télétransmis en Préfecture le 14 décembre 2017)

**Rapporteur : Jean-Christophe LEGENDRE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23,

Considérant que l'article L.2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe les taux maximum de référence des indemnités de fonctions allouées au maire,

Considérant que les articles L.2123-24 et L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales fixent le taux maximum des indemnités de fonctions susceptibles d'être versées aux adjoints et aux conseillers municipaux,

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux de leur mandat ;

Vu le Décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

Vu les délibérations n°2014-40 du 22 avril 2014, n°2014-42 du 29 avril 2014, n°2015-4 du 20 janvier 2015 et n°2015-111 du 15 décembre 2015, n°2017-21 du 14 mars 2017

Considérant que la commune compte 5 710 habitants,

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le montant maximal des indemnités de fonctions a évolué du fait de l'augmentation de l'indice brut terminal de la fonction publique servant de base au calcul des indemnités de fonctions,

Considérant la majoration de la valeur du point d'indice de la fonction publique de 0.6% au 1<sup>er</sup> février 2017,

Considérant que le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité maximale du Maire (55% de l'indice brut terminal de la fonction publique) et du produit de 22% de l'indice brut terminal de la fonction publique par le nombre d'Adjoints,

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les maires bénéficient à titre automatique, et sans délibération contraire, d'indemnités de fonction fixées sur le barème maximum, prévu à l'article L.2123-23 du Code Général des collectivités, et conformément à la délibération n°2015-111 du 15 décembre 2015 il a été proposé à l'assemblée délibérante, à la demande du Maire, de diminuer le taux fixé pour le versement des indemnités de fonction du Maire dans le respect de l'enveloppe de calcul des indemnités.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers délégués titulaires d'une délégation est, dans la limite de l'enveloppe globale, fixé aux taux suivants :
  - Le Maire : 53.40 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - Les adjoints titulaires d'une délégation : 20.20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - Les conseillers municipaux titulaires d'une délégation : 8.00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Compte-tenu que la commune est chef-lieu de canton, les indemnités éléments octroyés seront majorées de 15% pour le Maire et ses adjoints.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires, et également en fonction de la modification de la valeur de l'indice brut terminal.

- APPROUVE le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Ce tableau sera annexé à la présente délibération.

- AUTORISE Monsieur Le Maire, dans ces limites, à verser le montant de ces indemnités
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits aux comptes 6531.
- DIT que Monsieur Le Maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de la délégation qui lui a été donnée par délibération du conseil municipal en date du 14 avril 201 en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des collectivités territoriales et L.212-34 du Code du patrimoine :**

Voir tableau joint.

Plus rien n'étant inscrit à l'ordre du jour, la séance est levée.

Le 15 décembre 2017

Le Maire,  
Pierre BALLELIO

